

## Épargne-retraite : le règlement serait adopté à l'automne

Divers collaborateurs de MLH + A inc.

Volume 59, Number 3, 1991

URI: <https://id.erudit.org/iderudit/1104853ar>

DOI: <https://doi.org/10.7202/1104853ar>

[See table of contents](#)

Publisher(s)

HEC Montréal

ISSN

0004-6027 (print)

2817-3465 (digital)

[Explore this journal](#)

Cite this document

collaborateurs de MLH + A inc., D. (1991). Épargne-retraite : le règlement serait adopté à l'automne. *Assurances*, 59(3), 415–418.

<https://doi.org/10.7202/1104853ar>

## Chronique actuarielle

par  
divers collaborateurs  
de  
MLH + A inc. •

### Épargne-retraite : le règlement serait adopté à l'automne

Le 31 juillet dernier, le ministre des Finances, l'honorable Don Mazankowski, déposait la dernière version du projet de modification du *Règlement de l'impôt sur le revenu* concernant l'épargne-retraite.

415

Cette chronique fait le point sur les dernières modifications apportées à l'avant-projet de règlement.

### Calcul des FE et des FESP

Les premiers facteurs d'équivalence (FE) ont dû être déclarés au plus tard le 28 février 1991. De ce fait, tous les changements apportés à l'avant-projet de règlement concernant le calcul et la déclaration des FE de 1990 avaient été déposés le 13 novembre 1990 par le ministre des Finances de l'époque, l'honorable Michael Wilson. Ces modifications font partie du règlement proposé et se résument comme suit :

- La déduction apparaissant dans la formule du FE pour les régimes de pension agréés (RPA) à prestations déterminées est passée de 600 \$ à 1 000 \$;
- Lorsqu'un particulier quitte son emploi et n'a droit qu'au remboursement de ses cotisations accumulées avec intérêts, son FE pour l'année de départ est égal au moindre du FE (calculé de façon habituelle) et de la somme des cotisations qu'il a versées au régime au cours de l'année de départ;
- Pour les années 1990 et 1991, si un RPA à prestations déterminées prévoit un taux de rente supérieur à 2 % sur

---

• La société MLH + A inc. fait partie du groupe Sodarcan inc.

une partie du salaire, le FE d'un particulier est calculé en limitant la prestation de retraite à 2 % de la rémunération totale reçue de l'employeur.

416 Des dispositions ont été introduites afin de réduire la cotisation déductible au titre d'un REER dans l'année au cours de laquelle une personne «rattachée» à un employeur débute sa participation à un RPA de cet employeur. Cette réduction est égale au moindre de 11 500 \$ et de 18 % de la rémunération totale de la personne rattachée pour l'année 1990. En général, une personne est dite «rattachée» à un employeur si elle possède, directement ou indirectement, au moins 10 % des actions de ce dernier ou a un lien de dépendance avec celui-ci. L'employeur sera tenu de remplir un formulaire prescrit et de le présenter à Revenu Canada dans les 60 jours suivant l'adhésion d'une telle personne au régime.

Le calcul des facteurs d'équivalence pour services passés (FESP) a été modifié dans certains cas afin que pour le particulier qui fait reconnaître par le régime de son nouvel employeur sa participation à un régime antérieur, le FESP tienne compte des FE déclarés par l'ancien employeur pour les années visées. Ainsi, l'aide fiscale accordée au particulier est maintenue.

## **Normes d'agrément**

### ***Rente maximale***

Le total des prestations annuelles viagères et de raccordement qu'un RPA à prestations déterminées peut verser, pour chaque année de service validable, sera limité à 1 722 \$ plus 1135e du maximum payable par le Régime de rentes du Québec (RRQ) ou le Régime de pensions du Canada (RPC). Cette règle limite le montant de la rente qui pourra être versée aux hauts salariés par un RPA à prestations déterminées.

Les créances de rentes accordées après le 31 décembre 1989 pour les années de service antérieures à 1990 seront limitées à 1 150 \$ par année (2/3 de 1 722 \$). Cette mesure vise à empêcher qu'un particulier bénéficie d'un double avantage fiscal en ayant retardé son adhésion à un RPA.

### ***Retraite anticipée à la demande de l'employeur***

Selon la circulaire d'information 72-13R8, les prestations peuvent excéder les maximums lorsque la retraite est imposée par l'employeur à cause de l'automatisation ou parce qu'un employé s'est laissé dépasser par les progrès technologiques. Des prestations supplémentaires peuvent être accordées en reconnaissant comme service validable les années entre la date du départ et la date de la retraite normale. Dorénavant, ces prestations supplémentaires ne pourront être offertes que dans le cadre d'un programme de réduction des effectifs approuvé par le ministre du Revenu national.

417

### ***Prestation de décès***

Au décès d'un participant retraité, jusqu'à 66 2/3 % de la rente que ce dernier recevait peut être versée à son conjoint. Lorsque le régime prévoit une rente payable au conjoint survivant, la garantie maximale est de cinq ans. Cette garantie passe à quinze ans lorsqu'aucune rente n'est payable au conjoint survivant.

En cas de décès avant la retraite, il sera permis, sous certaines conditions, de verser une prestation de décès égale à deux fois les cotisations versées par le participant, accumulées avec intérêts.

### ***Congés autorisés***

De nouvelles dispositions permettront de considérer, à titre de service validable, jusqu'à cinq années de congés non payés. Des congés parentaux d'une durée maximale de douze mois chacun pourront également être considérés, jusqu'à concurrence de trois années complètes de service validable. Le total des congés autorisés reconnus peut ainsi atteindre huit ans. Revenu Canada s'attend à ce que ces dispositions laissent une certaine latitude aux employeurs qui désirent mettre un employé à la retraite progressivement.

### ***Taux de calcul des prestations***

Des dispositions ont été introduites afin d'empêcher qu'un RPA à prestations déterminées offre un taux de rente supérieur à 2 %. Pour les RPA «salaire de carrière» qui ont déjà un taux supérieur à 2 %, cette limite ne s'appliquera qu'aux périodes

postérieures à 1994. Pour de tels régimes, le calcul du FE tiendra compte du fait que la rente est limitée à 2 % de la rémunération.

### ***Régimes désignés***

418 Un RPA à prestations déterminées sera généralement considéré comme un régime désigné si le total des FE des personnes rattachées à l'employeur et des personnes dont le revenu est supérieur à deux fois le maximum des gains admissibles au sens du RRQ/RPC excède 50 % du total des FE des participants au régime. Certains RPA pourront échapper aux règles visant les régimes désignés si la plupart des participants sont sans lien de dépendance avec l'employeur.

Les régimes désignés sont soumis à une cotisation admissible maximale établie à partir d'hypothèses, de méthodes et de prestations prescrites. De façon générale, il sera difficile de capitaliser des prestations de retraite généreuses payables avant l'âge de 65 ans. Il sera intéressant de voir comment ces nouvelles règles pourront coexister avec les normes de financement et de solvabilité des législations provinciales.

### ***Prestations d'invalidité***

Si, après avoir pris sa retraite en raison d'une invalidité totale et permanente, une personne est en mesure de revenir au travail, les périodes d'invalidité peuvent être considérées comme des périodes de service valable.

### **Conclusion**

Cette nouvelle version de la réglementation n'apporte pas beaucoup d'éléments nouveaux par rapport aux modifications qui avaient été annoncées jusqu'à présent par le ministre des Finances. Nous reviendrons sur certains aspects de cette réglementation.

La publication officielle dans *La Gazette du Canada* est attendue dès cet automne. Les employeurs auront alors 60 jours pour produire une déclaration annuelle de renseignements pour l'année 1990. De plus, les agents d'information de Revenu Canada nous ont indiqué que les administrateurs de régimes auront un an à compter de la publication officielle pour modifier le règlement de leur régime.